



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

INFRASTRUCTURES SPORTIVES
PROPRIÉTÉS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

* * *

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES
PAR LE COLLÈGE JEAN ROSTAND

Entre

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES sise au 2, rue du Général Vidalot - BP 75 - 82403 VALENCE D'AGEN Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur **JEAN-MICHEL BAYLET**, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIÉTAIRE** »,

D'une part,

Et

LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE, collectivité de rattachement représenté par le Président du conseil Départemental, Monsieur **MICHEL WEILL**, domicilié Hôtel du Département, 100, boulevard Hubert Gouze - BP 783 - 82013 Montauban Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « **LE DÉPARTEMENT** »,

En présence du

COLLÈGE Jean ROSTAND établissement local d'enseignement sis Route de Cahors - Goudourville 82400 VALENCE-D'AGEN, représenté par son chef d'établissement, Monsieur **Claude NABIAS**.

Ci après dénommée «**LE COLLÈGE** » ou « l'établissement utilisateur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties au contrat ont pris acte de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement scolaire physique et sportif en recherchant une utilisation optimale des équipements publics dédiés à cet enseignement.

Il a été constaté que la réalisation du programme scolaire de l'éducation physique et sportive nécessite de pouvoir utiliser des équipements adaptés lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement.

Sur la collectivité départementale pèse l'obligation de s'assurer que l'enseignement pourra être dispensé dans des équipements sportifs nécessaires. La Communauté de communes des deux rives, quant à elle, dispose à proximité de l'établissement d'enseignement de locaux et aires sportifs pouvant satisfaire aux besoins de la population mais également à ceux du public scolaire dans une démarche de coopération.

Dans ces conditions les parties au contrat ont été amenées à fixer les modalités d'accès aux infrastructures sportives propriétés de la Communauté de communes des deux rives et à régler, par convention, les modalités d'utilisation des biens en application des articles L.214-4 du Code de l'éducation et L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions financières et les modalités d'utilisation par le collège Jean ROSTAND, des installations sportifs communautaires, pendant les périodes de mises à disposition de ces biens.

Cette mise à disposition ne concerne que les locaux et équipements définis en **annexe 1**. Elle comporte le droit d'utiliser les parties communes (parking, toilettes, vestiaires, ...) s'il y a lieu.

Le collège Jean ROSTAND utilise les installations sportives et les équipements sportifs pendant ses horaires de fonctionnement et pour assurer la pratique de l'éducation physique et sportive, à savoir les heures d'enseignement obligatoire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des installations, des équipements et matériels sportifs est placée sous la responsabilité de l'établissement scolaire utilisateur.

2.1 - Règles et consignes de sécurité

Par la signature de cette convention, l'utilisateur certifie, préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières et spécifiques données (voir le règlement intérieur affiché dans l'installation) par les représentants du propriétaire et s'engagent à les respecter ;

- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- pris connaissance de l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et procédé à une reconnaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté que, l'occupation des lieux s'exerce sous son et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins dans le seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'au départ de l'équipement.

S'agissant des ERP (Établissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, le propriétaire devra :

- veiller au passage de la commission de sécurité ou bureau de contrôle, prendre connaissance du procès-verbal et régler les problèmes énoncés ;
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité afférentes ;
- permettre l'accès à l'établissement utilisateur aux registres de sécurité et d'incendie.

En outre, l'établissement utilisateur doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant et de ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des lieux prévus à cet effet et indiqués par le propriétaire en début d'occupation.

L'établissement utilisateur et le Département feront leur affaire personnelle pour apporter tout matériel ou équipement nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

L'établissement utilisateur s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principale du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau, du gaz,... lorsqu'il quitte les locaux.

Il s'engage pendant l'occupation à maintenir fermé les accès (portails, portes accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

L'établissement utilisateur est responsable de la désactivation et de la réactivation de l'alarme à chaque fois qu'il entre et sort des locaux, le cas échéant.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées, les gouttières ne doivent pas être obstruées.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonges ou de multiprises sur les points de branchements électriques (un appareil par prise).

2.2 - Modalités de réservation

2.2.1 : Planning prévisionnel

Au titre de l'année scolaire, le planning prévisionnel d'occupation, sur la base de l'évaluation préalable par l'établissement utilisateur concerné permettant de satisfaire aux besoins de l'éducation physique et sportive en collège, sera établi par le propriétaire. Le planning prévisionnel sera communiqué en début d'année scolaire au Département.

L'établissement utilisateur s'engage à respecter dans ses demandes de réservation des installations sportives, le volume horaire annuel théorique maximum d'enseignement de l'éducation physique et sportive défini par les services de l'éducation nationale.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par le collège tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies.

Le propriétaire devra envoyer une copie des heures prévisionnelles convenues avec la collectivité propriétaire, au Département.

De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'équipement, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un courrier.

Toute annulation de plage horaire d'utilisation devra se faire et au minimum 48 heures à l'avance.

2.2.2 : Contrôle de l'occupation

A la fin de l'année scolaire (fin juin-début juillet), l'établissement utilisateur devra communiquer au propriétaire les horaires d'utilisation réalisés. Le détail des heures réellement réalisées devra être conjointement validé par l'établissement et le propriétaire.

Durant l'occupation, l'établissement utilisateur et le Département étant considérés comme utilisant effectivement les installations sportives, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu avec leur utilisateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1 - Principe

Les conditions financières de l'utilisation des installations ou équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention pour la participation aux frais de fonctionnement des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs sera fixé sur la base des tarifs arrêtés en concertation avec le propriétaire et selon les modalités suivantes :

- ✓ la contribution financière annuelle sera établie sur la base de volumes horaires rapportés aux coûts horaires d'utilisation des équipements définis ci-après ;
- ✓ l'établissement utilisateur adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation ;

- ✓ le propriétaire émet un titre de recette fondé sur la présente convention et l'état annuel d'utilisation ;
- ✓ le propriétaire adresse l'état au Département qui verse la participation au propriétaire.

3.2 – Montant

Les tarifs pratiqués, fixés après concertation entre les parties ont été arrêtés pour l'année 2022 (année scolaire 2021-2022). Ils s'adossent aux tarifs INSEE relatifs à l'Indice de Référence des Loyers (IRL) arrêté pour le deuxième trimestre de l'année civile précédant la rentrée scolaire (second trimestre année civile 2022 pour l'année scolaire 2022-2023).

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, les tarifs forfaitaires horaires sont les suivantes :

* Stade et terrain extérieur : 10,73 €/heure

* Gymnase et salle intérieure : 15,10 €/heure

Les tarifs seront révisables automatiquement tous les ans, en fonction des variations de l'indice de référence précité (base deuxième trimestre de l'année N) et seront notifiés par courrier au co-signataire de la convention pour application au titre de l'année scolaire de la même année.

Ces tarifs s'entendent hors charges.

La redevance annuelle sera calculée en tenant compte de la répartition des charges, au prorata de ses heures d'utilisation respectives.

Le titre de recette sera émis avec à l'appui le relevé des frais, en utilisant le modèle présenté en **annexe 3** de la convention du Département.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

L'établissement utilisateur prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, les biens mis à disposition doivent être propres, vidés et remis en état.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les frais d'enlèvement seront alors être mis à la charge de l'établissement utilisateur.

En début d'année scolaire et en fin d'année scolaire, un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition et du matériel présent est dressé, en double exemplaire et annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et arrive à échéance le 31 août 2027.

La convention pourra toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin chaque période annuelle (31 août) sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour toute demande de modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente pourra être pris.

Chacune des parties pourra en outre prendre l'initiative de sa résiliation en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre des ses cocontractants. Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs, mise en demeure motivée adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et observation d'un délai de réponse de deux mois.

ARTICLE 6 – LÉGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime du droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commercial ne trouve pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'établissement utilisateur a l'obligation d'informer, dans les meilleurs délais, le propriétaire de tout fait même s'il en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à sa disposition, afin de permettre au propriétaire de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance.

A défaut, il sera tenu responsable des dégâts en résultant si sa responsabilité est établie.

Les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et les règles en matière de sécurité incendie devront être respectées, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

De même devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux conformément aux règles de sécurité applicables.

Tous dommages causés par l'établissement utilisateur, devront immédiatement être signalés au propriétaire et réparés à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, le propriétaire pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'établissement utilisateur.

L'établissement utilisateur est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire par des tiers ou par l'État, ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'établissement utilisateur pendant le temps d'occupation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens. L'établissement utilisateur garantit le propriétaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

L'établissement utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité éducative sportive exercée au sein des locaux mis à disposition

L'établissement utilisateur et le Département sont tenus de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant la responsabilité civile locative et également la responsabilité civile relative à l'activité, le tout pour une somme suffisante.

Ils devront justifier de l'existence d'une telle assurance et de l'acquit régulier de ses primes. A défaut, la présente autorisation sera résiliée, de plein droit, sans indemnité.

Le propriétaire prendra à sa charge l'assurance qui couvrira. Il souscrit en outre une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien (courant et ménager) et la maintenance des installations et équipements sportifs mis à disposition sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance, le remplacement et le contrôle du matériel éducatif et sportif et éducatifs lui appartenant (à l'exclusion du matériel entreposé sur site par le collègue).

ARTICLE 9 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelle cause que ce soit, l'établissement utilisateur et le Département ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Infrastructures sportives mises à disposition
- Annexe 2 : Tableau de détermination des coûts d'utilisation et charges de fonctionnement par propriétaire et par structure (Délibération CD du 28/06/2017)
- Annexe 3 : Attestation d'assurance 2022 de la collectivité propriétaire
- Annexe 4 : Règlement intérieur des installations sportives communautaires, de l'utilisation de la structure d'escalade et protocole sanitaire

Fait à Valence d'Agen, le

Pour la Communauté de
Communes des Deux Rives,
Le Président,

Pour le Département de Tarn-et-
Garonne,
Le Président,

Pour le Collège Jean
ROSTAND,
Le Principal,

Jean-Michel BAYLET

MICHEL WEILL

Claude NABIAS

ANNEXE 1

INFRASTRUCTURES SPORTIVES MISES À DISPOSITION

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS

COLLEGE	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'EQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE	
Jean ROSTAND Valence d'Agen (COSEC)	Hall d'entrée : Banque d'accueil, local technique, 2 sanitaires (1 F et 1 G + 1 lavabos) – Local arbitre avec 1 douche et 1 lavabo				1276-1314, Avenue du Quercy	CC des 2 rives
	Gymnase 1 Serres (40x20)	Salle multi-sports avec une aire d'évolution pour les sports collectifs (homologation pour le Basketball) 2 blocs de 8 douches collectives, communs aux 2 vestiaires (1 F et 1 G avec 3 urinoirs + 2 lavabos) avec des bancs et des patères + local technique électrique + 1 local prof.+ bureau	BB : 1 paire de but relevable en charpente (Propriété CD82) HB : 1 paire de but Casal avec filets (Propriété CD82) 16 tables de tennis de table (Propriété CD82) 4 poteaux de Badminton			
		Structure Artificielle d'Escalade 5m de haut et 2 m de larg	Mur de 2 voies			
	Salle de gymnastique sportive (20x15)	Salle spécialisée, aménagée pour la gymnastique sportive et les sports d'expression 1 Bloc de 5 douches collectives + 2 lavabos, commun aux 2 vestiaires (1 F et 1 G) avec des bancs et des patères	Agrès et équipements gymniques (un praticable, poutres, 2 barres asymétriques, 1 poutre basse en métal, plate-forme de saut, modules, 1 barres parallèles, cheval d'arçon, grand trampoline, de nombreux tapis et matelas de réception, du matériel pédagogique)			
	Plateau EPS – 30x44	2 terrains de basket-ball 1 terrain de handball	2 paires de buts sur poteaux 1 paire de but – 1 avec filet très abimé et 1 sans filet			
	Aire d'Athlétisme	Piste d'athlétisme linéaire 130m	6 couloirs de courses (entretenus par le collège)			
		Aire de saut	1 aire de réception – bac à sable			
		Aire de lancer 25x12	Sur le terrain de rugby (entretenu par le collège)			
Terrain en herbe – 60x80	Terrain de rugby à 15 et à 7	1 paire de poteaux avec transversale				

ANNEXE 2

**TABLEAU DE DÉTERMINATION
DES COÛTS D'UTILISATION
(définis pour l'année scolaire 2022-2023 – Tarif INSEE
2022 relatif à l'IRL 2^{ème} trimestre de l'année civile)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE
STRUCTURE
(Délibération CD du 28 juin 2017)**

**TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2022-2023)
PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE**
(Extrait de la délibération du CD en date du 28 juin 2017)

Année scolaire 2022-2023 – (Tarif 2022)

(Source INSEE – IRL du 2^{ème} trimestre 2022 +3,60%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS				OBSERVATIONS	
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
C O M M U N E S	Couvertes		15,10 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,73 €/heure d'utilisation		/			
D E P A R T E M E N T	15 ans ou + de 15 ans et/ou Financement 100 % C.D.	Couvertes	7,55 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,55 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,37 €/heure d'utilisation		/	5,37 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et/ou Financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,55 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,55 €/h et 5,37 €/h)
		Non couvertes	5,37 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	15,10 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/				

ANNEXE 3

ATTESTATION D'ASSURANCE 2022 DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE



MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9

N° 3754414 K

COM COM DES DEUX RIVES
2 RUE DU GENERAL VIDALOT
82400 VALENCE

ATTESTATION D'ASSURANCE
Lot DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS
Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Risques liés à la propriété ou à l'occupation du local désigné ci-après :

COSEC, collège Jean Rostand à Goudourville

La présente attestation est établie pour servir de ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort le 22/02/2022
Le représentant de la société


MAIF Collectivités Territoriales
200 avenue Salvador Allende
79038 NIORT CEDEX 9

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX
RIVES
2 RUE GENERAL VIDALOT
BP75
82403 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Paris, le 22 février 2022

ATTESTATION

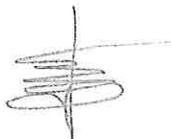
Nous, soussignés, PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (P.N.A.S.), 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, certifions par la présente que :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie **AREAS DOMMAGES** – 47-49 RUE DE MIROMESNIL - 75008 PARIS – de la police N° **0R206776**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui **et notamment du fait des activités de la structure suivante :**
COSEC, le plateau EPS, le terrain d athlétisme, terrain en herbe, Contigus au COSEC

La présente attestation, valable pour **l'année 2022**, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit, mais ne déroge en rien aux clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



PNAS

ANNEXE 4

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

et

PROTOCOLE SANITAIRE

INSTALLATIONS SPORTIVES DU CO.S.E.C.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès des installations**

Article 1 :

Les installations sportives communautaires sont ouvertes au public aux jours et heures fixés par le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives. Ces horaires sont portés à la connaissance des usagers par affiches placées à l'entrée de l'établissement.

Article 2 :

Ces installations correspondent à une triple fonction :

L'enseignement de l'éducation physique et sportive aux élèves du Collège Jean Rostand, du Lycée Polyvalent Jean Baylet pendant la période scolaire.

L'entraînement et la pratique des activités pour les sportifs isolés et les autres associations sportives.

L'organisation de manifestations et compétitions sportives organisées sous l'égide de la Communauté de Communes par les organismes officiels ou les associations sportives régulièrement constituées.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives se réserve le droit d'interdire toute occupation des installations sportives de la Communauté en cas de circonstances exceptionnelles (travaux, insécurité, etc.).

Article 4 :

Chaque installation spécifique pourra faire l'objet d'un règlement particulier

Article 10 :

En dehors des heures réservées aux scolaires, ces installations seront mises à la disposition des associations sportives pour une utilisation correspondant à leur destination normale, sous le contrôle de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Les Présidents des Associations seront responsables de tous les accidents pouvant survenir aux membres de leur association ainsi qu'aux non membres.

Les demandes d'utilisation seront adressées au Président de la Communauté de Communes des Deux Rives sous forme écrite.

Les manifestations sportives et les compétitions feront l'objet d'une autorisation spéciale de la Communauté.

Les organisateurs seront responsables de tout accident pouvant survenir aux participants et spectateurs éventuels lors des différentes manifestations.

Article 11 :

Les installations sportives communautaires peuvent être utilisées par toutes les associations dont le siège est situé sur la Communauté de Communes des Deux Rives.

Article 12 :

Tout utilisateur devra avoir un comportement correct.

Il est en particulier interdit :

- de fumer et de manger dans les salles,
- de jouer au ballon ou autres jeux dans les endroits non prévus à cet effet (vestiaires, douches, pistes, pelouse, etc.),
- de nettoyer ou laver les chaussures et vêtements dans les blocs sanitaires,
- de pénétrer dans tous les endroits dont l'accès est interdit au public,
- de coller ou déposer des tracts, de faire des inscriptions sur les murs et installations des établissements,
- de pénétrer et de stationner les véhicules en dehors des endroits prévus à cet effet et d'encombrer l'accès aux secours et aux pompiers.

L'entrée des installations sportives communautaires sera refusée à toute personne :

- en état d'ivresse et d'agitation,
- munie de chaussures autres que celles qui sont prévues pour chaque type de sport et d'installation.

En outre, l'accès est interdit à tous les animaux, même tenues en laisse.

A la fin de chaque entraînement ou manifestation, les responsables ou organisateurs feront place nette de tout matériel utilisé.

Sanctions complémentaires: Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement pour une période pouvant aller de 1 à 15 jours selon la gravité et/ou la fréquence des actes commis.

La récidive ou en cas de troubles graves à l'ordre public pourra entraîner l'exclusion définitive pour le reste de la saison. Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées ou poursuivies.

Article 19 :

En cas de récidive, les responsables des troubles seront frappés d'exclusion temporaire. La décision d'exclusion sera prise par le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, sur proposition de la Directrice du Pôle Jeunesse et Sports ou du Directeur Général des Services.

Article 20 :

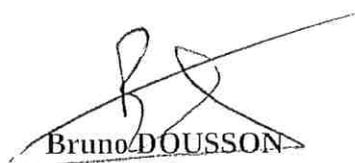
Les dispositions de présent règlement entrent en vigueur immédiatement.

Article 21 :

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Jeunesse et Sports ainsi que tous les employés de l'établissement, le Commandant de la Communauté de brigades de la Gendarmerie de Valence d'Agen, la Cheffe de la Police Municipale de Valence d'Agen et le Chef de la Police Intercommunale de la CC2R sont chargés de l'exécution de présent règlement chacun en ce qui le concerne et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valence d'Agen, 8/09/2021

P/Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives,


Bruno DOUSSON

PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE AU COSEC (SALLES COUVERTES)

PROTOCOLE À DESTINATION DES UTILISATEURS

1. Accueil

En amont, chaque association utilisatrice ou établissement scolaire devra transmettre son protocole COVID et le nom de son référent.

Le rappel des gestes barrières à respecter au sein de la structure est affiché.

Il est préconisé d'éviter les croisements de groupes en échelonnant les horaires d'arrivée et de départ ainsi que les regroupements.

Chaque personne entrant dans l'établissement (élève, enseignant et adhérent) se lavera ou se désinfectera les mains à l'entrée avec du gel hydroalcoolique qui sera fourni par l'association, le collège ou le lycée.

Depuis le 20 juillet 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les lieux publics clos. Il sera uniquement enlevé au moment de faire du sport et il faudra le porter le reste du temps lors de la circulation dans la structure y compris dans les vestiaires. Les masques doivent être fournis par l'association utilisatrice ou les familles.

Tous les utilisateurs devront constituer une liste nominative horodatée des personnes fréquentant l'établissement aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2.

2. Les vestiaires et les sanitaires

Dans la mesure du possible conformément aux recommandations nationales, les utilisateurs viennent en sport, déjà vêtus d'une tenue adaptée à l'activité physique.

Si toutefois, l'utilisation des vestiaires est inévitable, le protocole sanitaire s'applique.

Dans ce cas, la mise en place d'un marquage dans les vestiaires permettant le respect obligatoire de la distanciation sociale doit être respectée. Les marquages en croix sur les assises indiquent les emplacements sur lesquels les utilisateurs peuvent s'asseoir (pour y déroger le port du masque est obligatoire).

Une paire de chaussure spécifique sera apportée dans un sac qui restera hors de contact des effets personnels des autres participants.

Les usagers devront apporter une bouteille d'eau personnelle.

3. Les gradins

L'accès aux gradins sera limité à la dernière rangée la plus haute. Il est mis en place un marquage dans les tribunes permettant le respect obligatoire de la distanciation sociale.

4. Aération

Les portes d'entrée resteront ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces et pour permettre l'aération des locaux pendant l'utilisation.

Par ailleurs, l'aération doit-être la plus fréquente possible et durer au moins 15 minutes à chaque fois. Les locaux occupés doivent être aérés fréquemment pendant la pratique sportive. Cette aération doit avoir lieu au moins toutes les 3 heures.

5. Désinfection

Chaque utilisateur (association ou communauté éducative) devra désinfecter ce qu'elle aura touché et utilisé avec leurs propres produits respectant la norme NF EN 14476 : portes de placards utilisés par les adhérents ou enfants, matériel sportif....

Il est préconisé la possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel dont l'entretien est sous sa responsabilité (équipement sportif, serviette et savon si les douches collectives sont utilisées, produits hydroalcooliques, ...).